



BUNDESAMT FÜR VERKEHR  
OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS  
UFFICIO FEDERALE DEI TRASPORTI  
FEDERAL OFFICE OF TRANSPORT

## **Directive**

**art. 6a, 7 et 8 de l'ordonnance sur la construction  
et l'exploitation des chemins de fer  
(ordonnance sur les chemins de fer [OCF])**

## **Homologation des véhicules ferroviaires**

Office fédéral des transports (OFT)

1<sup>er</sup> avril 2002

**Contenu**

1	Objectif de la directive.....	3
2	Procédure d'homologation.....	3
2.1	Cahier des charges et esquisse de type.....	3
2.2	Homologation de série.....	3
2.3	Autorisation d'exploiter.....	3
3	Définitions.....	4
4	Requérant.....	5
5	OFT.....	5
6	Déroulement de la procédure d'homologation.....	5
6.1	Demande.....	6
6.1.1	Indications.....	6
6.1.2	Adresses.....	6
6.2	Examen de la demande.....	6
6.3	Planification de la procédure.....	7
6.4	Dossier de sécurité.....	7
6.5	Examen par l'OFT.....	7
6.6	Homologation.....	7
7	Modifications ultérieures.....	8
8	Reconnaissance des homologations existantes.....	8
8.1	Disposition transitoire.....	8
8.2	Approbation des CFF.....	8
8.3	Reconnaissance des homologations étrangères.....	8
8.4	Homologations étrangères de véhicules munis de signes RIV/RIC.....	8
8.5	Conteneurs ISO normalisés.....	8
9	Déclarations.....	9
10	Révocation de l'homologation.....	9
11	Confidentialité.....	9
12	Emoluments.....	9
13	Entrée en vigueur.....	9

**Annexes**

- 1) Objets soumis à homologation
- 2) Indications spécifiques à l'appui de la demande et feuille de caractéristiques du véhicule

## 1 Objectif de la directive

La présente directive vise à indiquer au requérant et aux autres personnes intéressées le déroulement de la procédure d'homologation pour les véhicules ferroviaires ou leurs composants.

Elle sert à préciser les lois, ordonnances et dispositions d'exécution applicables actuellement à l'homologation des véhicules et de leurs composants.

La directive n'a pas la valeur d'une loi ou d'une ordonnance, mais elle est plus contraignante qu'une simple recommandation. Des écarts sont autorisés dans la mesure où l'objectif visé par la loi, l'ordonnance et la directive est atteint d'une autre manière. Lorsque le requérant suit la directive, il est sûr que l'autorité acceptera du point de vue méthodique les documents qu'il a élaborés. Le cas échéant, il court le risque de ne pas pouvoir en apporter la preuve.

## 2 Procédure d'homologation

La procédure d'homologation se fait, en règle générale, en trois étapes:

### 2.1 Cahier des charges et esquisse de type

Avant le début des constructions, l'OFT procède à l'examen du cahier des charges et de l'esquisse de type du véhicule planifié ou des composants et rend la décision (art. 18w, 2<sup>e</sup> al., LCdF<sup>1</sup>, art. 6a OCF<sup>2</sup>).

### 2.2 Homologation de série

L'homologation de série est prévue pour les véhicules et leurs composants (champ d'application, voir annexe 1) qui sont utilisés *plusieurs fois* exactement de la même manière et dans la même fonction (séries). L'homologation de série doit simplifier et accélérer les contrôles de l'OFT dans le cadre des procédures d'autorisation d'exploiter (art. 7 OCF).

### 2.3 Autorisation d'exploiter

Tout véhicule circulant en Suisse (art. 8 OCF) nécessite une autorisation d'exploiter valable (art. 8 OCF). Le chiffre 8.4 est réservé.

---

<sup>1</sup> RS 742.101

<sup>2</sup> RS 742.141.1

### 3 Définitions

Au sens de la présente directive, on entend par:

- a) *requérant*: le constructeur ou son représentant, le propriétaire ou le détenteur du véhicule, l'utilisateur du réseau<sup>3</sup> ou le gestionnaire de l'infrastructure<sup>4</sup> peuvent demander une demande d'homologation à l'OFT.
- b) *concept d'homologation*: ce concept fixe notamment l'organisation, les responsabilités, les documents nécessaires, les spécialistes chargés du dossier de sécurité (cf. 6.4) et le calendrier.
- c) *exigences fixées pour la sécurité*: ensemble des exigences de sécurité à déterminer et à définir sur la base des prescriptions entrées en force, ainsi que des règles de la technique. Il appartient au requérant de les décrire pour l'objet soumis à homologation.
- d) *dossier de sécurité*: preuve apportée par le requérant et qui indique que le véhicule ou ses composants remplit toutes les exigences fixées pour la sécurité. Ce document doit se baser sur les règles de la technique.
- e) *approbation du cahier des charges et de l'esquisse de type*: décision de l'OFT attestant que le cahier des charges et l'esquisse de type du véhicule ou de ses composants sont conformes aux prescriptions de l'ordonnance sur les chemins de fer<sup>5</sup> (OCF) et des dispositions d'exécution de cette dernière<sup>6</sup> (DE-OCF).
- f) *homologation de série* : décision de l'OFT confirmant que le type du véhicule ou ses composants sont vérifiés sur le plan de la technique et de l'exploitation, de manière que son utilisation à une fin déterminée soit possible dans des conditions déterminées et que l'interopérabilité<sup>7</sup> soit garantie dans la mesure nécessaire. Pour les véhicules, l'homologation de série est, en règle générale, octroyée en même temps que l'autorisation d'exploiter pour le premier véhicule.
- g) *autorisation d'exploiter*: décision de l'OFT confirmant que le type du véhicule ou ses composants sont vérifiés sur le plan de la technique et de l'exploitation, de manière que son utilisation à une fin déterminée soit possible dans des conditions déterminées et que l'interopérabilité soit garantie dans la mesure nécessaire. S'il existe une homologation de type, l'autorisation d'exploiter constate en outre la conformité avec la série.

---

<sup>3</sup> Art. 2, al. b, OARF, RS 742.122

<sup>4</sup> Art. 2, al. a, OARF, RS 742.122

<sup>5</sup> RS 742.141.1

<sup>6</sup> RS 742.141.11

<sup>7</sup> Art. 7, al. 1b, de l'ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF) RS 742.122: L'équipement du véhicule doit correspondre à celui des tronçons selon les constatations de l'office fédéral.

## 4 Requéran

Le requérant a notamment les obligations suivantes:

- veiller à la sécurité du véhicule ou de ses composants, ainsi qu'à son utilisation à plusieurs reprises, de la même manière et dans la même fonction (développement, test, fabrication, entreposage, transport, exploitation, entretien, élimination)
- déterminer les conditions d'utilisation
- fixer les exigences de sécurité
- établir à jour le dossier de sécurité (cf. 6.4)

Le requérant est le seul interlocuteur de l'OFT durant la procédure d'homologation.

## 5 OFT

Lors de la procédure d'homologation, l'OFT procède aux démarches suivantes:

- examine si la demande est complète (cf. 6.2)
- invite le requérant à planifier la procédure (cf. 6.3)
- fixe le déroulement de la procédure d'homologation (cf. 6.3)
- rend le cas échéant la décision concernant l'approbation du cahier des charges et de l'esquisse du type<sup>8</sup> (cf. 6.6)
- octroie les autorisations d'exploiter temporaires nécessaires pour les essais d'exploitation (cf. 6.6)
- procède au contrôle (cf. 6.5)
- octroie l'homologation de série<sup>9</sup> (cf. 6.6)
- octroie l'autorisation d'exploiter<sup>10</sup> (cf. 6.6).

Remarque: L'OFT ne participe pas au développement.

## 6 Déroulement de la procédure d'homologation

La procédure d'homologation est régie par la présente directive, ainsi que par la loi fédérale sur la procédure administrative<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Art. 6a, OCF, RS 742.141.1

<sup>9</sup> Art. 7, OCF, RS 742.141.1

<sup>10</sup> Art. 8 OCF, RS 742.141.1

<sup>11</sup> RS 172.021, PA

## 6.1 Demande

### 6.1.1 Indications

La demande signée par le requérant contient au moins les **indications générales** ci-après :

- le titre « Demande pour ... »
- le nom et l'adresse du requérant
- une description technique concernant le but, l'utilisation et l'exécution du véhicule ou de ses composants
- l'identification technique du véhicule ou ses composants
- les indications concernant l'origine du véhicule ou de ses composants
- les conditions d'utilisation pour lesquelles l'homologation est valable
- les indications sur les éventuelles homologations (également étrangères) existantes
- les exigences fixées pour la sécurité si elles existent déjà
- le dossier de sécurité (cf. 6.4), s'il existe déjà
- un projet de calendrier pour le déroulement de la procédure d'homologation

Les indications générales doivent être complétées par des **données spécifiques** selon l'annexe 2.

### 6.1.2 Adresses

Les demandes pour l'homologation des véhicules ou de leurs composants doivent être adressées à l'adresse suivante:

Office fédéral des transports  
Section du matériel roulant  
Bollwerk 27  
CH-3003 Berne

Renseignements par téléphone: 031 323 04 57 (international +41 31 323 04 57)

Les demandes de renseignements peuvent être envoyées par courrier électronique aux adresses suivantes:

[zulassung@bav.admin.ch](mailto:zulassung@bav.admin.ch) ou  
[homologation@bav.admin.ch](mailto:homologation@bav.admin.ch) ou  
[approvazione@bav.admin.ch](mailto:approvazione@bav.admin.ch) ou  
[approval@bav.admin.ch](mailto:approval@bav.admin.ch)

## 6.2 Examen de la demande

L'OFT examine si la demande est complète (c'est-à-dire si elle contient les informations nécessaires à son examen). Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, l'OFT notifie au requérant l'ouverture de la procédure d'homologation, lui demande de la compléter ou rejette la demande. Si le délai supplémentaire s'écoule sans être utilisé, l'OFT n'entre pas en matière sur la demande.

### 6.3 Planification de la procédure

Sur invitation de l'OFT et dans un délai de 30 jours après l'ouverture de la procédure d'homologation, l'OFT et le requérant mettent au point en commun:

- Le concept d'homologation du requérant
- Le déroulement de la procédure d'homologation

### 6.4 Dossier de sécurité

Le requérant est responsable du dossier de sécurité.

Il doit prouver que les exigences fixées pour la sécurité, notamment toutes les exigences de l'OCF et des dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les chemins de fer (DE-OCF) sont remplies. Si des divergences apparaissent par rapport aux prescriptions et aux valeurs chiffrées de l'OCF et de ses dispositions d'exécution ou s'il manque des prescriptions et des valeurs chiffrées dans ces deux documents, le requérant doit prouver que le niveau de sécurité est équivalent en appliquant par analogie à la norme EN 50126<sup>12</sup>.

Le requérant peut consulter les spécialistes nécessaires pour le dossier de sécurité.

### 6.5 Examen par l'OFT

En se fondant sur l'OCF et les DE-OCF, l'OFT examine au moins:

- les exigences fixées pour la sécurité
- si le dossier de sécurité est complet, opportun et plausible
- si les exigences d'interopérabilité sont remplies par les véhicules et composants qui peuvent être utilisés sur l'infrastructure d'une autre entreprise ferroviaire dans le cadre de l'accès au réseau et ou de la coopération.
- par des sondages la construction et la fonction des véhicules et de leurs composants, ainsi que la planification de l'entretien.

### 6.6 Homologation

L'OFT octroie l'homologation. Celle-ci consiste en règle générale en l'approbation du cahier des charges et de l'esquisse de type, en l'homologation de série et/ou en l'autorisation d'exploiter.

La validité de l'homologation peut être limitée dans le temps et/ou subordonnée à certaines conditions.

---

<sup>12</sup> EN 50126 Applications ferroviaires – Spécification et démonstration de la fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS)

## **7 Modifications ultérieures**

Vu l'art. 15.1 DE-OCF<sup>13</sup>, les modifications techniques importantes doivent être déclarées à l'OFT. Ce dernier décide si la transformation d'un véhicule homologué ou de ses composants exige une nouvelle homologation. Son examen se limite aux parties modifiées et aux autres parties qui s'en trouvent touchées du point de vue de la sécurité.

## **8 Reconnaissance des homologations existantes**

### **8.1 Disposition transitoire**

Les véhicules ou les composants qui ont été mis en service en Suisse avant le 1.1.1999 sont considérés comme homologués en vertu de l'art. 83 de l'OCF.

### **8.2 Approbation des CFF**

Vu l'art. 83 a de l'OCF, les véhicules ou les composants qui, avec l'approbation des CFF, ont été mis en service selon l'ancien droit durant la période de transition comprise entre le 1.1999 et le 31.12.1999 sont considérés comme homologués.

### **8.3 Reconnaissance des homologations étrangères**

L'OFT peut reconnaître des homologations étrangères<sup>14</sup> dans le cadre d'une procédure d'homologation en cours. Dans tous les cas, il vérifie si les conditions d'utilisation indiquées dans l'homologation sont applicables aux conditions d'homologation de la procédure en cours.

### **8.4 Homologations étrangères de véhicules munis de signes RIV/RIC**

Les véhicules qui sont homologués à l'étranger et qui portent les signes RIV/RIC sont considérés en Suisse comme homologués en vertu de l'art. 7 de l'ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire<sup>15</sup> (OARF). L'OFT peut ordonner des restrictions ou des charges dans le cadre de son activité de surveillance. L'entretien doit garantir la sécurité de l'exploitation des véhicules.

### **8.5 Conteneurs ISO normalisés**

Les conteneurs ISO normalisés sont soumis aux prescriptions de la convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC), état en 1985.

---

<sup>13</sup> DE-OCF RS 742.141.11

<sup>14</sup> Obligation de reconnaissance en cas d'accords internationaux ad hoc

<sup>15</sup> RS 742.122

## **9 Déclarations**

Les faits et/ou les incidents concernant le véhicule ou les composants homologués doivent être déclarés immédiatement à l'OFT. Cette obligation d'annoncer s'étend à tout le cycle de vie du véhicule ou des composants ainsi qu'à toutes leurs utilisations (développement, essais, construction, entreposage, transport, exploitation, entretien, élimination).

## **10 Révocation de l'homologation**

L'OFT peut révoquer les homologations octroyées lorsque:

- la sécurité n'est plus assurée sur le plan de la technique et de l'exploitation.
- les conditions d'utilisation actuelles ne correspondent plus à celles de l'homologation.

## **11 Confidentialité**

En ce qui concerne les documents présentés par le requérant pour la procédure d'homologation, les collaborateurs de l'OFT qui s'occupent de la demande sont soumis au secret professionnel, d'affaires et de fonction selon la loi sur le personnel de la Confédération<sup>16</sup>. Sans l'accord du requérant, l'OFT ne transmet pas les documents et leur contenu à des tiers.

## **12 Emoluments**

La perception des émoluments est régie par les dispositions de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFT<sup>17</sup>.

## **13 Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002.

OFFICE FEDERAL DES TRANSPORTS

Max Friedli, Directeur

---

<sup>16</sup> RS 172.220.1

<sup>17</sup> RS 742.102

## ANNEXE 1

Objets soumis à homologation

Sont considérés comme véhicules ferroviaires (liste non exhaustive):

- véhicules moteurs
- automotrices
- rames automotrices
- voitures à voyageurs
- wagons<sup>18</sup>
- tramways
- véhicules de service automoteurs
- véhicules de service
- véhicules rail/route

Les composants sont les suivants (énumération non exhaustive):

- organes de roulement
- essieux montés
- dispositifs d'attelage
- équipements de frein
- équipements pour systèmes de sécurité
- équipements radio
- pantographes
- caisses mobiles<sup>18</sup>
- télécommandes radio
- dispositifs d'inclinaison des véhicules
- systèmes d'asservissement et de commande assistés par ordinateur

---

<sup>18</sup> L'Office fédéral des transports, Section Prescriptions d'exploitation, CH-3003 Berne est compétent pour les questions relatives au transport des marchandises dangereuses.  
Renseignements téléphoniques: 031 323 21 54

Indications spécifiques concernant la demande

- Spécification technique
- Feuille de caractéristiques du véhicule (cf. annexe 2, page 2)
- Vue extérieure du véhicule
- Analyse des caractéristiques de roulement
- Caisse du véhicule
- Appareils de traction et de choc
- Organe de roulement avec essieu monté, suspension et liaison avec la caisse
- Alimentation centrale en énergie
- Equipement moteur
- Equipement moteur de secours
- Equipement de frein
- Poids frein
- Electronique de commande
- Equipement pour systèmes de sécurité
- Portes extérieures
- Cabines de conduite et dessevanche
- Espaces voyageurs
- Espaces de service
- Espaces et surfaces de chargement
- Réservoirs sous pression
- Concept en cas de dérangements et d'urgence
- Divers

Feuille de caractéristiques du véhicule

- Indications générales
- Vitesses
- Puissance
- Masses
- Dimensions
- Aptitude à circuler
- Freins
- Poids-frein
- Installations sous pression
- Alimentation centrale en énergie
- Entraînement
- Organes de roulement et suspension
- Appareils de traction et de choc
- Equipements de sécurité et de communication
- Espaces voyageurs
- Espaces et surfaces de chargement
- Indications spéciales